

REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE

DE G U I N E E

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

SK/S

ASSEMBLEE POPULAIRE

- NATIONALE -

LOI N°026/APN/83

PORTANT MODIFICATION ET COMPLEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N°053/APN/81 DU 9 NOVEMBRE 1981 PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL ECONOMIQUE ET FINANCIER A

-- C O N A K R Y --

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Vu les Articles 64, 65, 66 et 90 de la Constitution ;

APRES en avoir délibéré ;

ADOpte la LOI dont la teneur suit ;

ARTICLE 1er .- L'Article 1er (Alinea 3) de la LOI n°053/APN/81 du 9 Novembre 1981 portant création d'un Tribunal Economique et Financier à Conakry est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er .- Il est créé un Tribunal ~~E~~ Economique et Financier dont le siège est à Conakry.

Il est également compétent en ce qui concerne les dossiers ouverts dans d'autres ressorts du territoire national, qui sont objet de détournement pour un montant supérieur à 500 000 Syllis.

LIRE :

ARTICLE 1er .- Il est créé un Tribunal Economique Financier dont le Siège est à Conakry.

Le Tribunal Economique et Financier est compétent, quelque soit le montant détourné, pour tout le ressort du Commissariat Général de la Révolution de Conakry.

.../...

Il est également compétent en ce qui concerne les dossiers ouverts au niveau des Tribunaux Criminels des autres ressorts du Territoire National pour détournement de denier public d'un montant ou d'une valeur supérieur à 1.000.000 Syllis.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 .- La présente LOI ~~abroge~~ toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

Conakry, le 6 Septembre 1983

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE



DAMANTANG CAMARA